



Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-231

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent de stationnement pour livraison de béton par un poids lourd rue Pierre Costa

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-158 portant délégation de signature de Monsieur Michaël MERCIER, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la société Maisons Macicar – 27 rue des Chasseurs à Pieds – 59570 LA LONGUEVILLE visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal le 27 juillet 2023, pour une livraison de béton par un poids lourd face au 49 rue Pierre Costa - 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution de l'intervention.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des habitations du n° 41 au n° 67 le 27 juillet 2023 de 9h à 14h, afin de maintenir la circulation aux véhicules par cette voie. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par la Ville de Marly.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du Domaine Public s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des piétons et usagers de la route. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux de type JH.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société Maisons Macicar.



Fait à Marly, le 26/07/2023

Par délégitation
Le Directeur des Services Techniques
Michaël MERCIER

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 22/08/2023*